

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/011539**
n°de gestion : **1957B00364**
n°SIREN : **957 503 642 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 24/05/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

GROUPE LEPINE société à responsabilité limitée

44 rue st Isidore 69003 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
traité (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
apport partiel d'actif

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE GROUPE LEPINE
A LA SOCIETE LEPINE BIOMEDICAL

Entre les soussignées :

- La société à responsabilité limitée **GROUPE LEPINE** au capital de 1 499 762,90 € dont le siège est à LYON (3^{ème}) 46, rue Saint Isidore, immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON, représentée par **Monsieur Patrick PFAIFER**, agissant ès qualités de gérant,

Ci-après dénommée « *la société Apporteuse* »,
De première part,

Et :

- La société à responsabilité limitée **LEPINE BIOMEDICAL** au capital de 20 000 € dont le siège est à LYON (3^{ème}) 44-46, rue Saint Isidore, immatriculée sous le numéro 493 482 137 LYON, représentée par **Monsieur Patrick PFAIFER**, agissant ès qualités de gérant,

Ci-après dénommée « *la société Bénéficiaire* »,
De seconde part,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit :

En vue de réaliser l'apport partiel par la société GROUPE LEPINE de sa branche complète et autonome d'activité de commercialisation de produits électroniques à usage biomédical sise et exploitée à LYON (3^{ème}) 44-46, rue Saint Isidore. Cette opération est, conformément à la faculté offerte par l'article L 236-24 du code de commerce, placée sous le régime juridique des scissions.

Les parties ont décidé de soumettre cette opération aux dispositions des articles 210 B et 210 C du code général des impôts.



SECTION I – Caractéristiques des sociétés intéressées – Motif et But de l’apport – Comptes utilisés pour établir les conditions de l’opération – Date d’effet de l’apport – Méthodes d’évaluation

Article 1 - Caractéristiques des sociétés

1.1 : La société GROUPE LEPINE : « Société Apporteuse »

La société GROUPE LEPINE est une société à responsabilité limitée au capital de 1 499 762,90 € dont le siège est à LYON (3^{ème}) 46, rue Saint Isidore, immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON.

Elle a pour objet directement ou indirectement :

- l’exploitation d’un fonds industriel et commercial pour la fabrication et la vente d’instruments de chirurgie, de matériel médical et chirurgical, de coutellerie,
- généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l’objet de la société.

La société pourra faire toutes ces opérations soit seule, soit en participation ou association avec toutes sociétés et tous particuliers, et les exécuter et réaliser sous quelque forme que ce soit.

La société pourra également prendre tous intérêts et participation dans toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes par création de sociétés au moyen d’apports, souscriptions, achat d’actions, obligations ou autres, titres et de tous droits sociaux par tous traités d’union ou autres conventions et généralement sous toutes formes quelconques.

La société GROUPE LEPINE est dirigée par Monsieur Patrick PFAIFER, gérant.

La société prendra fin le 31 août 2049, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Le capital social de la société GROUPE LEPINE est divisé en 28 108 parts, toutes souscrites et libérées intégralement lors de la souscription, numérotées de 1 à 28 108, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La SOCIETE DE PARTICIPATION LYONNAISE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALES – SPLIC, à concurrence de numérotées de 1 à 28 105,	28 105 parts
- Monsieur Patrick PFAIFER, à concurrence de numérotées de 28 106 à 28 108,	3 parts
Soit au total.....	28 108 parts

L’exercice social est clos le 31 décembre de chaque année.

La société GROUPE LEPINE a en qualité de commissaires aux comptes :

- titulaire : IN EXTENSO (anciennement BDO MARQUE GENDROT) domicilié à CHARBONNIERES LES BAINS (Rhône) 24, chemin Verrières,

- suppléant : Monsieur Jacques BOURBON domicilié à TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône) 79, rue François Mermet.

1.2 : La société LEPINE BIOMEDICAL « Société Bénéficiaire »

La société LEPINE BIOMEDICAL est une société à responsabilité limitée au capital de 20 000 € dont le siège est à LYON (3^{ème}) 44-46, rue Saint Isidore, immatriculée sous le numéro 493 482 137 LYON.

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La commercialisation par tous moyens, de produits électroniques à usage biomédical,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Le gérant de la société LEPINE BIOMEDICAL est Monsieur Patrick PFAIFER

La société prendra fin le 29 décembre 2 105, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Le capital social est divisé en 2 000 parts, toutes souscrites et libérées intégralement lors de la souscription, numérotées de 1 à 2 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- | | |
|--|-------------|
| - La société GROUPE LEPINE, à concurrence de | 1 980 parts |
| Numérotées de 1 à 1 980, | |
| - La SOCIETE DE PARTICIPATION LYONNAISE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALES – SPLIC, à concurrence de | 20 parts |
| Numérotées de 1 981 à 2 000. | |
| Ensemble | 2 000 parts |

L'exercice social est clos le 31 décembre de chaque année.

1.3 : Liens entre les sociétés

La société GROUPE LEPINE détient 1 980 parts sur les 2 000 parts formant le capital social de la société LEPINE BIOMEDICAL.

1.4 : Associés communs

La SOCIETE DE PARTICIPATION LYONNAISE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALES – SPLIC, associée de la société GROUPE LEPINE est également associée de la société LEPINE BIOMEDICAL.

1.5 : Droit au bail

L'apporteur déclare avoir la jouissance des locaux servant à l'exploitation du fonds, lesquels ont été donnés à bail à usage commercial sous des charges et conditions diverses pour les locaux sis à LYON (3^{ème}) 44-46, rue Saint Isidore.

Il est ici rappelé que l'exploitation de la branche d'activité louée est effectuée actuellement dans des locaux donnés à bail à usage commercial à la société SPLIC par la régie GALLICHET sise à LYON (7^{ème}) 56, cours Gambetta, représentant la SCI SAINT ISIDORE sise à LYON (3^{ème}) 1-3, place Victor Basch.

Il est rappelé ci-après les dispositions du bail relatives à l'occupation :

« La société SPLIC est autorisée à sous-louer tout ou partie des locaux ci-dessus à ses sociétés filiales exerçant la même activité qu'elle, la société propriétaire n'ayant aucun lien de droit avec toute société sous-locataire, n'étant liée qu'avec la société SPLIC titulaire du bail. »

Le loyer mensuel de la sous location qui sera consentie à la société LEPINE BIOMEDICAL pour les locaux sis à LYON (3^{ème}) 44-46, rue Saint Isidore d'une surface de 50 m2, est fixé en principal à 1 500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS).

1.6 : Location-gérance intercalaire

Afin de faciliter la gestion de la période intercalaire courant de la date d'effet de l'apport partiel d'actif projeté jusqu'à l'assemblée décidant la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif, les parties ont imaginé de mettre en place une convention de location-gérance transférant dès le 1^{er} janvier 2007 l'exploitation de la branche dont l'apport est projeté ce, conformément aux termes de l'instruction administrative du 4 janvier 2001 (4 I-1-01 n°7).

Une copie des dites conventions a été remise au locataire du fonds ce jour et sont ci-après annexées (**annexe n°2**).

Article 2 : Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La société GROUPE LEPINE a souhaité isoler au sein d'une société distincte, l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité de commercialisation de produits électroniques à usage biomédical sise et exploitée à LYON (3^{ème}) 44-46, rue Saint Isidore.

Les motivations de part et d'autre étant d'assurer une meilleure gestion et rentabilité de la branche d'activité apportée ainsi qu'une rationalisation de la répartition des tâches entre les sociétés du groupe.

Il a été donc décidé d'un commun accord entre les parties que la société GROUPE LEPINE apporterait la branche complète de son activité de commercialisation de produits électroniques à usage biomédical sise et exploitée à LYON (3^{ème}) 44-46, rue Saint Isidore et conserverait l'ensemble de ses autres activités, étant précisé que la société GROUPE LEPINE sera rémunérée par des titres en contrepartie de son apport.

L'opération d'apport partiel d'actif projeté doit intervenir à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007 sur la base des comptes annuels de la société GROUPE LEPINE arrêtés au 31 décembre 2006.

Article 3 : Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport et méthodes d'évaluation

Pour établir les conditions de l'opération, les deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 conformément aux dispositions de l'article R.236-1 5° du code de commerce.

Par conséquent, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ci-annexés (**annexe n°3**).

La gérance de la société GROUPE LEPINE et la gérance de la société LEPINE BIOMEDICAL ont fait procéder aux estimations relatives au présent apport, dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe (**annexe n°4**) des présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Les comptes annuels de la société GROUPE LEPINE arrêtés au 31 décembre 2006 n'ont pas encore été approuvés mais le seront avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur le présent apport partiel d'actif.

Ils figurent en **annexe n°5** à la présente convention.

Les comptes annuels de la société GROUPE LEPINE au 31 décembre 2006 de la société GROUPE LEPINE seront approuvés préalablement par l'assemblée générale mixte appelée à statuer sur le présent apport partiel d'actif.

Article 4 : Date de l'effet de l'apport

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4.2 du code de commerce, il est précisé que le présent apport aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 4° du code de commerce, les opérations se rapportant aux éléments d'actif transmis au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société LEPINE BIOMEDICAL qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

La société GROUPE LEPINE transmettra à la société LEPINE BIOMEDICAL tous les éléments composant la partie de son patrimoine, objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

SECTION II : Description des apports de la société GROUPE LEPINE –Propriété et jouissance –Charges et Conditions

Article 1 : Désignation des apports

La société GROUPE LEPINE apporte à la société LEPINE BIOMEDICAL, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société LEPINE BIOMEDICAL,

Tous les éléments actifs, droits et valeurs sans exception ni réserves composant, à la date du 1^{er} janvier 2007, sa branche complète et autonome d'activité de commercialisation de produits électroniques à usage biomédical sise et exploitée à LYON (3^{ème}) 44-46, rue Saint Isidore ci-après dénommée « *branche d'activité* », moyennant la prise en charge par la société LEPINE BIOMEDICAL des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport.

Il est précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé lors de son adoption par les assemblées générales extraordinaires des sociétés GROUPE LEPINE et LEPINE BIOMEDICAL, avec effet au 1^{er} janvier 2007.

En conséquence :

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société GROUPE LEPINE et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes annuels de la société GROUPE LEPINE, arrêtés au 31 décembre 2006 et ci-après dénommé « *bilan de référence* » ;

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société GROUPE LEPINE, depuis le 1^{er} janvier 2007 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société LEPINE BIOMEDICAL.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la branche d'activité devant être transmis à la société LEPINE BIOMEDICAL, qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent contrat et ce, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

Désignation détaillée des biens et droits apportés

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

La branche d'activité de commercialisation de produits électroniques à usage biomédical, dépendant du fonds dont la SARL GROUPE LEPINE est propriétaire, qui est exploité à LYON (3^{ème}) 44, rue Saint Isidore, et pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 957 503 642 RCS LYON, et identifié à l'INSEE sous le numéro 957 503 642 00028, comprenant :

- le droit de se dire successeur de la société GROUPE LEPINE pour l'activité considérée ;
- le droit à l'usage du terme LEPINE en qualité de nom commercial.
- la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- Le droit à l'usage des locaux ci-après énoncé ;
- Le matériel, et le mobilier servant à l'exploitation de la branche d'activité décrits et estimés article par article dans un état ci-après annexé (annexe n°1), approuvé par les parties ; étant précisé que ce matériel appartient au vendeur et ne fait l'objet d'aucun contrat de bail, leasing ou autres en cours d'exécution ni d'aucune revendication de propriété 0 l'exception de ce qui est dit ci-après ;
- Le bénéfice et la charge de tous contrats, traités et marchés en cours pour l'exploitation de ladite branche d'activité et plus particulièrement :
 - le bénéfice des contrats de distribution conclus avec PHILIPS MEDICAL et FRESENIUS-VIAL les quels ont expressément accepté le transfert desdits contrats suivants courriers ;
 - le bénéfice des contrats de location longue durée conclus avec DIAC LOCATION ;
 - le bénéfice d'un contrat de prestations de services conclu avec la société par actions simplifiée SOCIETE DE PARTICIPATIONS LYONNAISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES – SPLIC au capital de 38 112 €, dont le siège est à LYON (3^{ème}) 46, rue Saint Isidore, immatriculée sous le numéro 344 867 809 RCS LYON ;
 - le bénéfice des marchés publics conclus par la société GROUPE LEPINE sur la branche considérée.

Tel que le tout existe, s'étend et se comporte, sans exception ni réserves.

1. Eléments incorporels :

L'ensemble des éléments incorporels étant transmis pour un montant de :

mémoire

2. Eléments corporels :

	Brut	Amortissement	VNC
Immobilisations corporelles	105.221,80 €	103 989,99 €	1.231,81 €

3. Immobilisations financières :

Les immobilisations financières étant transmises pour un montant de :	mémoire
---	---------

4. Actif circulant :

Les stocks étant apportées pour un montant de :	173 260,84 €
---	--------------

Provision pour dépréciation du stock :	- 11 924,75 €
--	---------------

Les créances clients étant apportées pour un montant de :	977 471,55 €
---	--------------

Etat, impôt sur le bénéfice :	12 580,00 €
-------------------------------	-------------

Disponibilités :	232 531,16 €
------------------	--------------

Charges constatées d'avances divers	6 128,02 €
-------------------------------------	------------

Soit un total montant de l'actif apporté :

	1 391 278,63 €
--	-----------------------

B) Passif pris en charge

La quote-part de passif afférente à la branche d'activité, telle qu'elle ressort des comptes annuels arrêtés le 31 décembre 2006 :

Dettes Fournisseurs et comptes rattachés :	1 156 248,07 € 92 152,21 €
--	-------------------------------

Charges constatées d'avances	- 1 189,10 €
------------------------------	--------------

Personnel et organismes sociaux :	125 670,69 €
-----------------------------------	--------------

Etat, taxes sur chiffre d'affaires :	8 396,77 €
--------------------------------------	------------

Soit un total montant du passif pris en charge :

	1 381 278,64 €
--	-----------------------

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société GROUPE LEPINE à la société LEPINE BIOMEDICAL s'élève donc à :

Total de l'actif apporté :	1 391 278,64 €
Total du passif pris en charge :	1 381 278,64 €
Soit un actif net apporté de :	9 999.99 €
Arrondi à la somme de :	10 000 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectué ci-dessus, la société LEPINE BIOMEDICAL prendra à sa charge les engagements contractés par la société GROUPE LEPINE pour l'exploitation de la Branche d'Activité apportée qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » sous les rubriques ci-après (dont détail figure en annexe n°6):

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise;
- autres engagements donnés par l'entreprise.

Article 2 : Propriété et Jouissance

La société LEPINE BIOMEDICAL sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société GROUPE LEPINE., depuis le 1^{er} janvier 2007, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société LEPINE BIOMEDICAL.

La société LEPINE BIOMEDICAL, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport.

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportant aux biens faisant l'objet du présent apport.

A cet égard, la société LEPINE BIOMEDICAL se reportera à la comptabilité tenue par la société GROUPE LEPINE.



Article 3 : Charges et conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

3-1 - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société LEPINE BIOMEDICAL prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société GROUPE LEPINE, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société GROUPE LEPINE sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la branche apporteuse, tel qu'énoncé plus haut.

D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera à la branche apportée.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif apporté par la société GROUPE LEPINE, à la date du 31 décembre 2006, est donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3-2 - Les apports de la société GROUPE LEPINE sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société LEPINE BIOMEDICAL supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société LEPINE BIOMEDICAL exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société LEPINE BIOMEDICAL sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société GROUPE LEPINE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée (annexe n°7).

La société LEPINE BIOMEDICAL sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

3-3 - Pour ces apports, la société GROUPE LEPINE prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société GROUPE LEPINE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société LEPINE BIOMEDICAL, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société LEPINE BIOMEDICAL, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société LEPINE BIOMEDICAL, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

SECTION III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société GROUPE LEPINE à la société LEPINE BIOMEDICAL s'élève donc à la somme de..... 10.000 €
Ci DIX MILLE EUROS.

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société GROUPE LEPINE 1.000 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 2 001 à 3 000, soit 10.000 € (DIX MILLE EUROS) d'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est entièrement réservée à la société
GROUPE LEPINE et portera ainsi le capital social
de la société LEPINE BIOMEDICAL à 30.000 €

Les 1.000 parts nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} janvier 2007 et entièrement assimilées aux parts déjà existantes. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

SECTION IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Validation de la pertinence et de la valeur des apports par le Commissaire aux apports et à la scission ;
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société LEPINE BIOMEDICAL, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 1.000 parts nouvelles de 10 € chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société GROUPE LEPINE de la présente opération d'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des assemblées générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2007 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

SECTION V : Déclarations générales

Monsieur Patrick PFAIFER, ès-qualités, déclare :

- Que la société GROUPE LEPINE est propriétaire de la branche d'activité transmise dans le cadre du présent apport, pour l'avoir créée en 1984.

- Que la société GROUPE LEPINE n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire des articles L. 610-1 et suivant du Code de commerce et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société GROUPE LEPINE n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que les créances et/ou valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société LEPINE BIOMEDICAL ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche d'activité apportée, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que le chiffre d'affaires global, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

	Euros
Exercice clos le 31 décembre 2006	20 101 130 €
Exercice clos le 31 décembre 2005	19 297 334 €
Exercice clos le 31 décembre 2004	19 096 747 €

- Que le chiffre d'affaires de la branche d'activité apportée, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

	Euros
Exercice clos le 31 décembre 2006	5 148 025 €
Exercice clos le 31 décembre 2005	5 771 177 €
Exercice clos le 31 décembre 2004	5 793 950 €

- Que le résultat net global, après impôts sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

	Euros
Exercice clos le 31 décembre 2006	274 444 €
Exercice clos le 31 décembre 2005	138 875 €
Exercice clos le 31 décembre 2004	542 181 €

étant précisé que les résultats correspondent à la totalité de l'activité de la Société, sans qu'il soit possible d'identifier le résultat net après impôts, se rapportant à la branche apportée ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;



- Que la société GROUPE LEPINE s'oblige à tenir à la disposition de la société LEPINE BIOMEDICAL, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés,

SECTION VI - Déclarations fiscales

Article 1 - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, déclarent que la société GROUPE LEPINE et la société LEPINE BIOMEDICAL étant des sociétés à responsabilité limitée françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini aux articles 816 et 817 du code Général des Impôts.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que l'apport est susceptible de bénéficier des dispositions des articles 210-A et 210-B du code général des Impôts, en tant qu'il porte sur une branche complète d'activité.

Article 2 - Dispositions plus spécifiques

Le représentant des deux sociétés entend soumettre cette opération au bénéfice des dispositions des articles 210 A et 210 B du code Général des Impôts.

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe de 500 € prévu à l'article 816-I du code Général des Impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société GROUPE LEPINE s'engage :

- à conserver pendant 3 ans en portefeuille les parts émises en contrepartie du présent apport, sous les réserves prévues par le B.O.D.G.I. 28/05/1976 et la D. adm. 4 I-22 du 15 décembre 1988.

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société LEPINE BIOMEDICAL s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société apporteuse, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-a. du code général des impôts, sauf si cette réserve est maintenue au passif de la société apporteuse ;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du code général des impôts) ;

En application de l'instruction administrative du 11 août 1993 (4 I-1-1993), la société LEPINE BIOMEDICAL s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société GROUPE LEPINE (valeur d'origine, dotation aux amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer à calculer la dotation aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société GROUPE LEPINE ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.).

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

- à conserver les titres de participation que la société apporteuse aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du code Général des Impôts. Il est rappelé que le présent apport est réalisé après évaluation de l'actif à sa valeur nette comptable.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

En application des dispositions de l'article 257 bis nouveau du code général des impôts, la présente cession intervenant entre redevables de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la présente cession de biens mobiliers d'investissements et de marchandises n'est pas soumise à ladite Taxe.

Le cessionnaire soumettra à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements et procédera, le cas échéant, aux régularisations prévues par les articles 210 et 215 de l'Annexe II du code général des impôts.

SECTION VII : Dispositions diverses

Article 1 - Formalités

A/ La société LEPINE BIOMEDICAL remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Article 2 - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

Article 3- Remise de titres

Il sera remis à la société LEPINE BIOMEDICAL lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

Article 4- Frais

Tous les frais, droits auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société LEPINE BIOMEDICAL.

Article 5 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social.

Article 6- Pouvoirs

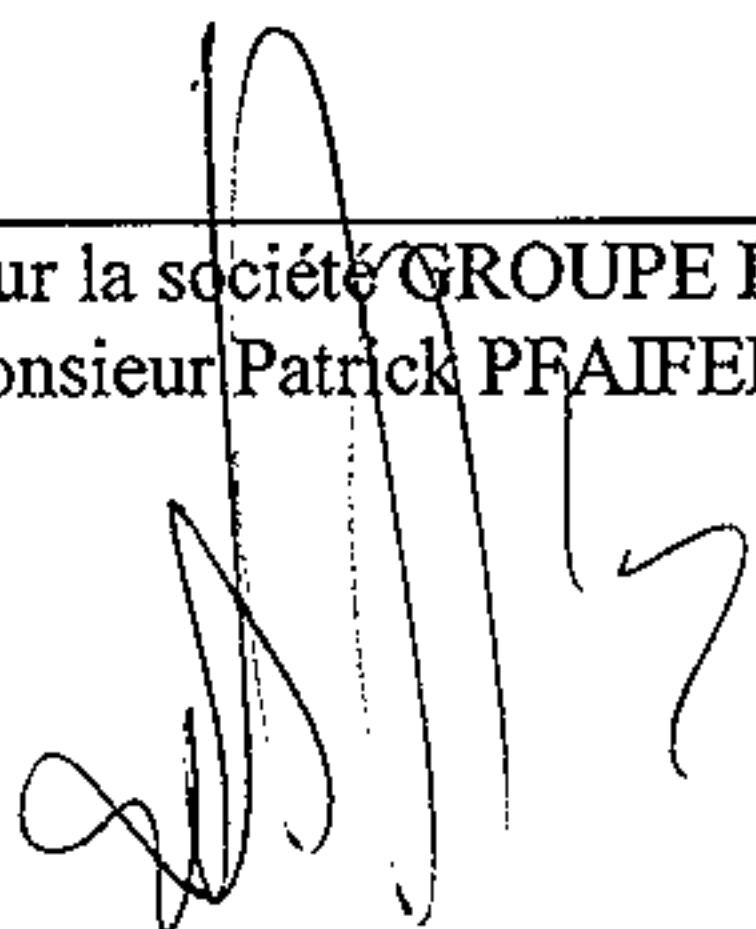
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à LYON,
Le 12 mai 2007,
En huit exemplaires.

Pour la société GROUPE LEPINE.
Monsieur Patrick PFAIFER



Pour la société LEPINE BIOMEDICAL
Monsieur Patrick PFAIFER

